|  |  |
| --- | --- |
| **ITUPublications** | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | Secteur de la normalisation |
|  |
|  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS New Delhi, 15-24 octobre 2024 |
|  | Résolution 93 – Interconnexion des réseaux IMT |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 93 (Rév. New Delhi, 2024)

Interconnexion des réseaux IMT

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* qu'actuellement, dans le monde, la plupart des opérateurs de télécommunication procèdent à la migration des réseaux à commutation de circuits vers les réseaux à commutation par paquets, et que la plupart d'entre eux ont déjà mis en place des réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) pour fournir la plupart de leurs services au moyen d'un nouveau concept appelé "tout sur IP";

*b)* qu'actuellement, les normes relatives aux Télécommunications mobiles internationales (IMT) s'appliquent à la strate accès des réseaux des opérateurs, ce qui est un moyen de fournir des services de téléphonie IP;

*c)* que, dans la plupart des cas, les architectures de réseau, les principes d'itinérance, les questions relatives au numérotage et les mécanismes de tarification et de sécurité actuellement utilisés dans les réseaux à commutation de circuits ne conviennent pas pour l'interconnexion des réseaux IP (par exemple, les réseaux 4G, les réseaux IMT évoluées, les réseaux IMT‑2020 et les réseaux ultérieurs) à utiliser pour fournir des services vocaux, vidéo et de données;

*d)* que l'interconnexion des réseaux IP doit faire l'objet d'un accord entre tous les États Membres, afin d'éviter que de nouveaux problèmes ne se posent concernant le numérotage, l'itinérance, la tarification, la qualité de service et la sécurité, pour ne citer que ceux-ci;

*e)* que l'interconnexion de la voix et vidéo IP des systèmes IMT peut nécessiter la conversion du format des numéros UIT‑T E.164 vers le format de l'identificateur uniforme de ressources (URI);

*f)* que le système ENUM constitue l'une des solutions possibles à utiliser pour la conversion du format E.164 vers le format URI pour ces interconnexions;

*g)* qu'en vertu de la Résolution 49 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) est chargée d'étudier les modalités selon lesquelles l'UIT pourrait exercer la gestion administrative des modifications qui pourraient concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et le routage) utilisées pour le système ENUM;

*h)* que, conformément à la Résolution 133 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des États Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

*i)* qu'aux termes de la Résolution 76 (Rév. New Delhi, 2024) de la présente Assemblée, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications est chargé, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, de poursuivre les consultations dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du plan d'action relatif à la conformité et l'interopérabilité approuvé par le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* que le système ENUM n'est pas couramment utilisé dans le monde pour le passage du format UIT‑T E.164 au format URI et que certains opérateurs disposent de leurs propres solutions;

*b)* que certaines alliances d'opérateurs élaborent des lignes directrices relatives à l'interconnexion des réseaux IMT et qu'il existe certaines options à cet égard;

*c)* que l'élaboration de procédures d'interconnexion pour les réseaux IMT doit se faire au niveau international;

*d)* que la définition des exigences en matière de conformité et d'interopérabilité nécessaires pour permettre les tests des protocoles et des technologies utilisés pour cette interconnexion est un élément essentiel pour la mise au point d'équipements interopérables fondés sur les Recommandations UIT‑T,

tenant compte

*a)* du fait que, comme indiqué dans le communiqué de la réunion des directeurs techniques que l'UIT‑T a organisée à Budapest en octobre 2015, "*les directeurs techniques ont encouragé l'UIT‑T à entreprendre des études – y compris des études sur l'accessibilité, les formats de données et les aspects liés au contrôle et à la gestion – dans le but de permettre l'interopérabilité à l'échelle mondiale de ces services de haute qualité, en invitant les opérateurs et les experts concernés du secteur ainsi que les organismes de normalisation concernés à contribuer à ces études*";

*b)* du fait que, comme indiqué dans le compte rendu de l'atelier de l'UIT sur le thème "Interopérabilité des services vocaux et vidéo dans des environnements hybrides fixe-mobile, y compris les IMT évoluées (LTE)" (Genève, décembre 2015), "*les futures activités de normalisation de l'UIT devraient être axées sur le déploiement de protocoles de signalisation pour l'interconnexion VoLTE, les appels d'urgence sur les réseaux VoLTE et les questions relatives au numérotage*";

*c)* des travaux de la Commission d'études 11 de l'UIT‑T relatifs à un "*Cadre pour l'interconnexion des réseaux VoLTE/ViLTE*", qui visent à définir des exigences communes concernant l'interconnexion des réseaux VoLTE/ViLTE;

*d)* du fait que l'élaboration de normes portant sur un cadre pour l'interconnexion entre les réseaux VoLTE/ViLTE figure au nombre des thèmes de l'accord de collaboration conclu entre la Commission d'études 11 de l'UIT‑T et le Comité technique de l'Institut européen des normes de télécommunication sur les réseaux centraux et l'interopérabilité (ETSI TC INT);

*e)* des travaux fructueux du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur les fédérations de bancs d'essai pour les IMT‑2020 et les systèmes ultérieurs,

décide

que des Recommandations UIT‑T visant à traiter les architectures de réseau, les principes d'itinérance, les méthodes de numérotage, les mécanismes de tarification, de qualité de service, de qualité de fonctionnement des réseaux et de sécurité, ainsi que les tests de conformité et d'interopérabilité pour l'interconnexion des réseaux IMT doivent être élaborées le plus rapidement possible,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer d'organiser les activités préliminaires nécessaires entre les opérateurs de télécommunication, pour identifier les problèmes rencontrés en vue d'assurer l'interconnexion des réseaux IP, par exemple les réseaux IMT, et établir un ordre de priorité entre ces problèmes;

2 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil pour examen et suite à donner,

charge les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 d'identifier dès que possible les futures Recommandations UIT‑T éventuelles qu'il faudra élaborer en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux IMT;

2 de coopérer, le cas échéant, avec les parties prenantes et les alliances intéressées, afin d'optimiser les études sur ce sujet particulier,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

d'élaborer des Recommandations UIT‑T indiquant le cadre et les architectures de signalisation à utiliser pour assurer l'interconnexion des réseaux IMT, en vue de parvenir à l'interopérabilité à l'échelle mondiale,

charge la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

d'élaborer des Recommandations UIT‑T indiquant l'architecture ENUM à utiliser pour l'interconnexion des réseaux IMT, notamment en ce qui concerne la gestion administrative qui pourrait concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et le routage),

charge la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

d'étudier les solutions de tarification pour l'interconnexion de la voix et vidéo IP des réseaux IMT,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à faire part de leur expérience concernant l'interconnexion des réseaux IMT;

2 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres

à encourager les opérateurs de télécommunication à aider l'UIT‑T à mettre en œuvre la présente Résolution.